

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
COTE SABLEUSE
Commune
SAINT NAZAIRE

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20231130-De41-2023-AU
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

DECISION DU MAIRE N° 41-2023

OBJET : Migration et abonnement OXALIS vers OXALIS.EXPERT OPERIS

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,

VU la délibération exécutoire n° 20/2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4°,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de migrer le paramétrage et l'abonnement de OXALIS vers OXALIS.EXPERT OPERIS en raison de la fin de la prestation par BERGER-LEVRAULT au 31/12/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer la migration, le paramétrage, la maintenance, le stockage et l'hébergement des données et la formation à une société spécialisée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer la version du logiciel OXALIS vers la solution OXALIS.EXPERT,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service pour la migration et la maintenance du logiciel OXALIS.EXPERT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la prestation de service pour la migration, le paramétrage, la maintenance, le stockage et l'hébergement des données et la formation, à la société OPERIS domiciliée, 130, Avenue Claude Antoine Peccot à ORVAULT (44700).

ARTICLE 2 :

La prestation de service est convenue pour une durée de 3 ans renouvelable. La formation continue est convenue pour une durée de 3 ans pour 2 utilisateurs à raison de 3h30 de classe virtuelle par AN.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation est réparti comme suit :

2 150,00 € HT d'investissement pour la prestation gestion de projet – installation/paramétrage payable une fois ;

2 060,00 € HT de fonctionnement annuel pour les prestations d'abonnement – d'hébergement ;

360,00 € HT d'intégration annuelle à distance des données MAJIC ;

1 200,00 € HT de formation annuelle pendant 3 ans.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 30 Novembre 2023

Le Maire
Jean-Claude TORRENS

JEAN-
CLAUDE
TORRENS
ID

Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2023.12.01
10:34:53 +01'00'

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.